

PREMIER ADDENDA
À L'ENTENTE EN VERTU DES ARTICLES
155.4 DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (L.R.Q., c. A-25)
ET 68.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, agissant
par son sous-ministre, monsieur Jacques Cotton, dûment autorisé aux
fins des présentes;

ci-après appelé le «Ministre»

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC,
personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la
Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q.,
S-11.011), ayant son siège au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec
(Québec), agissant par sa présidente et chef de la direction, madame
Nathalie Tremblay, dûment autorisée aux fins des présentes;

ci-après appelée la «Société»

ATTENDU QUE le Ministre et la Société ont conclu, en décembre 2003, une entente en vertu de l'article 155.4 de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25), ci-après la «LAA», pour les échanges de renseignements nécessaires à l'application du chapitre II du titre V de la LAA suite à l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information émis le 19 novembre 2003 sous le numéro 03 19 10;

ATTENDU QU'EN décembre 2004, la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), ci-après la «LSAAQ» a été modifiée entre autres pour mettre en place une fiducie, nommée Fonds d'assurance automobile du Québec, gérée par la Société et consacrée uniquement à l'indemnisation des accidentés de la route et à la promotion de la sécurité routière;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 17.4 de la LSAAQ, les contributions d'assurance fixées en vertu des articles 151 à 151.3 de la LAA doivent, à compter de l'exercice financier se terminant au plus tard le 31 décembre 2015, couvrir le paiement de toutes les indemnités découlant d'accidents survenus au cours de la période pour laquelle ces contributions d'assurance sont fixées ainsi que de tous les autres coûts à la charge du Fonds d'assurance pour cette période et, en vertu du même article, la Société doit procéder aux évaluations requises à la fin de chaque année financière;

ATTENDU QU'EN vertu des articles 17.5 à 17.7 de la LSAAQ, les évaluations doivent être faites par un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de «fellow» ou son équivalent et la Société doit, dans certains cas, obtenir l'avis d'un conseil d'experts qui a notamment pour mandat de revoir la démarche suivie, de vérifier les données utilisées à l'appui des modifications réglementaires envisagées par la Société et de tenir une consultation publique;

ATTENDU QUE la Société doit dorénavant utiliser les renseignements communiqués par le Ministre pour appliquer les articles 17.4 à 17.7 de la LSAAQ;

ATTENDU QUE le Ministre et la Société estiment nécessaire de modifier l'entente de décembre 2003, ci-après «l'Entente initiale»;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le présent addenda fait partie intégrante de l'Entente initiale.
2. Le premier alinéa de l'article 2 de l'Entente initiale est remplacé par le suivant :
« À partir de ses fichiers « Rapport d'accident » et « Indemnisation », la Société communique au Ministre les renseignements suivants concernant les personnes accidentées de la route : »
3. L'article 3.1 de l'Entente initiale est remplacé par le suivant :

« 3.1 Mécanisme d'accès

Les renseignements sont versés sur un support faisant appel aux technologies de l'information et sont communiqués par un mode approprié à leur support. Le support et le mode de communication sont préalablement convenus entre le Ministre et la Société.

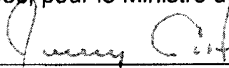
La structure des renseignements respecte le format prescrit par le Ministre. »

4. L'article 4.4 de l'Entente initiale est modifié par l'ajout, à la fin, des mots suivants : «ainsi que pour les études se rapportant aux contributions d'assurance».
5. L'article 4.7 de l'Entente initiale est remplacé par le suivant :

«4.7 La Société informe sa clientèle de l'échange de renseignements au moyen d'un avis relatif à la protection des renseignements personnels qui accompagne le formulaire de demande d'indemnisation et son guide explicatif. De plus, elle publie, dans son rapport annuel de gestion, la liste des ententes de communication de renseignements personnels conclues ou modifiées pendant l'année et elle tient à jour un registre des communications de renseignements qu'elle rend accessible à la population.»
6. Le Ministre remplace son responsable de l'application de l'entente désigné à l'article 7.3 de l'Entente initiale par la personne occupant le poste de directeur de l'allocation des ressources. La Société remplace son responsable de l'application de l'entente pour désignée au même article par la personne occupant le poste de directeur de l'actuariat.
7. Le présent addenda entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou à la date de son approbation par le gouvernement, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

À Québec, pour le Ministre de la Santé et des services sociaux :




 Jacques Cotton
 Sous-ministre

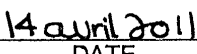
 9 avril 2011

 DATE

À Québec, pour la Société de l'assurance automobile du Québec :



 Nathalie Tremblay
 Présidente et chef de la direction

 14 avril 2011

 DATE

ENTENTE EN VERTU DES ARTICLES
155.4 DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (L.R.Q., c. A-25)
ET 68.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, agissant
par son sous-ministre, monsieur Juan Roberto Iglesias, dûment
autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelé le «Ministre»

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC,
personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la
Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q.,
S-11.011), ayant son siège au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec
(Québec), agissant par son président-directeur général, monsieur
Jacques Brind'Amour, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée la «Société»

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* (L.R.Q., c. A-28), le Ministre assume les coûts des services assurés dispensés par les établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (L.R.Q., c. S-5) et par les établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25), la Société rembourse au fonds consolidé du revenu le coût des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 155.2 de la *Loi sur l'assurance automobile*, pour l'exercice financier 1999 et les exercices financiers subséquents de la Société, la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et assumés par le Ministre, est déterminée par entente notamment entre le Ministre et la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, un organisme public peut, sans le consentement des personnes concernées, communiquer un fichier de renseignements nominatifs aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par un autre organisme public si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, ces opérations s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 155.4 de la *Loi sur l'assurance automobile*, les parties peuvent échanger les renseignements nominatifs nécessaires à l'application du chapitre II du titre V de la *Loi sur l'assurance automobile*;

LES PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de permettre à la Société d'obtenir le coût des services défrayés par le Ministre (services assurés dispensés par les établissements) et occasionnés par les accidents d'automobile.

2. PROVENANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

À partir de ses fichiers « Rapport d'accident », « Indemnisation » et « Transport ambulancier », la Société communique au Ministre les renseignements suivants concernant les personnes accidentées de la route :

- a) numéro d'assurance maladie, si disponible;
- b) nom de famille;
- c) prénom;
- d) date de naissance;
- e) sexe;
- f) date de l'accident;
- g) date de fin de la dernière période d'indemnité de remplacement du revenu;
- h) numéro de réclamation de la Société s'il y a lieu;
- i) numéro séquentiel de la Société.

Le Ministre vérifie si la personne ainsi identifiée apparaît dans son « Fichier MED-ÉCHO » et communique à la Société les renseignements concernant les hospitalisations survenues durant la période considérée et dont les variables apparaissent à l'annexe ci-jointe.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Mécanisme d'accès

La communication des renseignements se fait :

- sur support informatique et la structure des données respecte le format prescrit par le Ministre;
- par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécommunication sécurisée.

3.2 Fréquence

L'échange de renseignements a lieu, au plus, une fois par année civile.

4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DE RENSEIGNEMENTS

4.1 Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, chaque partie s'engage à prendre les mesures de sécurité suivantes :

- ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
- veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
- n'intégrer, s'il y a lieu, les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers des personnes concernées;
- détruire de façon sécuritaire les fichiers reçus dès que l'objet pour lequel ils ont été obtenus a été accompli;
- tenir un registre des échanges qu'elle effectue et y indiquer :
 - la date de chaque communication;
 - les nom, titre, fonction et adresse du destinataire et de l'expéditeur;
 - les numéros de supports informatiques, le cas échéant;
 - la nature des renseignements communiqués;
 - le nom de l'employé ou de la compagnie qui a effectué le transport, le cas échéant.

4.2 Chaque partie s'engage également à :

- aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;
- collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements échangés.

4.3 Parmi les employés du Ministre, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués par la Société, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, ceux affectés à cet échange de renseignements et à la réalisation des études visant à déterminer les coûts de santé.

4.4 Au sein de la Société, seuls peuvent accéder aux renseignements pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés affectés à cet échange de renseignements et à la réalisation des études visant à déterminer les coûts de santé.

- 4.5 Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seuls employés autorisés, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, chaque partie nomme les personnes autorisées à recevoir les renseignements et fournit à l'autre une liste des personnes ainsi autorisées, qu'elle tient à jour, et qui indique :
- leurs nom et prénom;
 - leurs titre et fonction;
 - leurs adresse et numéro de téléphone au travail.
- 4.6 Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements communiqués sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme.
- 4.7 La Société doit informer sa clientèle de l'échange de renseignements visés par la présente entente.
- 4.8 La partie à qui des renseignements sont communiqués s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui lui communique des renseignements, si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable, à la partie à qui des renseignements sont communiqués, par son fait ou celui de ses préposés, employés ou de ses mandataires.
- 4.9 Chaque partie s'engage à n'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués que pour les fins prévues à la présente entente.

5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- 5.1 Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance de l'autre partie sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude. La partie qui accède aux renseignements convient que celle qui les fournit ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la communication ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 5.2 Chaque partie s'efforce de respecter les échéances de l'autre partie, compte tenu néanmoins de ses propres priorités administratives.

- 5.3 Les parties s'informent mutuellement, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, de toute modification à leurs programmes respectifs susceptible, lors de sa mise en vigueur, d'avoir une répercussion sur la présente entente.

6. RÉSILIATION

- 6.1 Chaque partie peut, en tout temps, résilier pour cause la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié qui indique les motifs et fixe la date de résiliation, laquelle ne pourra être antérieure au soixantième (60^e) jour suivant la date de l'avis.

La partie qui résilie ainsi cette entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

La partie qui reçoit l'avis peut, à la satisfaction de l'autre partie, remédier au défaut identifié avant l'expiration du délai imparti pour la résiliation. En pareil cas, l'entente n'est pas résiliée.

- 6.2 Le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte la résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.
- 6.3 La présente entente est automatiquement résiliée si la Commission d'accès à l'information ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2 de la présente entente. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à l'autre partie et l'informe de la destruction des renseignements. L'entente est alors résiliée à la date de l'avis.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie à qui les renseignements visés par l'ordonnance sont communiqués peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit à l'autre partie. Cet avis doit être envoyé par courrier recommandé ou certifié et il fixe la date de la résiliation, laquelle ne peut être antérieure au quinzième (15^e) jour suivant la date de l'avis.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

- 6.4 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord résilier la présente entente.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Frais

Chaque partie assume les frais encourus pour l'application de la présente entente.

7.2 Avis

Tout avis, qu'une partie peut ou doit donner en vertu de la présente entente (désignation, modification, résiliation), doit être adressé comme suit :

pour le Ministre :

Le sous-ministre
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 14^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

pour la Société :

Le secrétaire
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage, Local N-6-1
Québec (Québec) G1K 8J6

7.3 Responsables de l'application de l'entente

En collaboration avec la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein de chaque organisme, les personnes responsables de l'application de la présente entente sont les suivantes :

pour le Ministre :

le directeur des indicateurs et du pilotage;

pour la Société :

le directeur de la recherche et de l'évaluation en assurance automobile.

7.4 Annexe

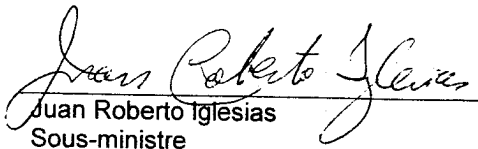
L'annexe fait partie intégrante de la présente entente.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 8.1 Conformément à l'article 155.4 de la *Loi sur l'assurance automobile* et à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la présente entente, de même que toute modification éventuelle, entrent en vigueur à la date d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'un tel avis, à la date de son approbation par le gouvernement.
- 8.2 La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance annuelle, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications. Dans ce dernier cas, elle doit préciser la nature des modifications.
- 8.3 La transmission d'un avis de modification n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

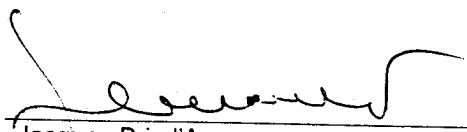
EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée en double exemplaires,

À QUÉBEC, POUR LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,


Juan Roberto Iglesias
Sous-ministre

2003-12-09
DATE

À QUÉBEC, POUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC,


Jacques Brind'Amour
Président-directeur général

2003-12-19
DATE

ANNEXE

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

PAR LE MINISTRE À LA SOCIÉTÉ

- a) code d'établissement;
- b) type d'établissement (type de soins);
- c) type d'admission;
- d) date de naissance;
- e) sexe;
- f) responsabilité de paiement;
- g) date d'admission;
- h) date d'accident;
- i) code d'accident;
- j) diagnostic principal;
- k) diagnostics secondaires;
- l) type de décès;
- m) date de sortie;
- n) séjour en courte durée;
- o) séjour total;
- p) type de provenance;
- q) code de provenance;
- r) type de destination;
- s) code de destination;
- t) APR-DRG;
- u) indice de gravité clinique;
- v) NIRRU;
- w) code d'exclusion (typique, atypique);
- x) date d'inscription à l'urgence;
- y) numéro d'assurance maladie.